

T-4268-73

T-4268-73

Donald G. Grant (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Bastin D.J.—Halifax, April 9 and 17, 1974.

Income tax—Plaintiff purchasing shares of corporate employer under agreement with employer—Assessment for benefit conferred—Increase in value of shares between agreement to purchase and completion of purchase—Date of agreement decisive—Income Tax Act, s. 85A(1)(a), now s. 7(1).

In 1968, by resolution of its executive committee, a trust company made available to senior employees, for purchase by instalments, shares of the company at the current market price of \$35. The plaintiff then made application for the purchase of shares in accordance with the plan, which was at once approved by the Board of Directors. In 1969, within the time allotted by the plan, the plaintiff completed his payments and received a share certificate for the shares purchased by him. By this time, the shares had risen in value to \$70. The Minister's assessment of the benefit received by the employee, under section 85A(1)(a) of the *Income Tax Act*, was based on the increased value, on the ground that the employee's application was an offer not accepted by the company until it issued to him the certificate for the shares.

Held, the appeal is allowed and the matter is referred back to the Minister for re-assessment. When the Board of Directors of the company received from the employee an application for shares under the plan and confirmed the plan on July 25, 1968, it was on that date that the plaintiff "acquired" his shares within the meaning of section 85A(1)(a). It was the market value on that date which had to be considered. Since the shares were then worth no more than the price of \$35 to be paid by the employee, the company conferred no "benefit" on him by selling him the shares.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

K. E. Eaton and P. MacKeigan for plaintiff.

J. A. Weinstein for defendant.

SOLICITORS:

Daley, Black and Co., Halifax, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

Donald G. Grant (Demandeur)

c.

a

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge suppléant Bastin—Halifax, les 9 et 17 avril 1974.

b

Impôt sur le revenu—Le demandeur achète des actions de la compagnie employeur aux termes d'une convention avec l'employeur—Cotisation sur bénéfice conférée—Hausse du cours des actions entre la convention d'achat et la libération des actions—Date de la convention déterminante—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 85A(1)a maintenant art. 7(1).

c

En 1968, suite à une résolution de son comité exécutif, une compagnie de fiducie conféra à ses employés les plus anciens une option d'achat à tempérament sur les actions de ladite compagnie au cours actuel du marché, soit \$35 l'action. Le demandeur souscrivit à des actions en conformité du plan qui fut immédiatement approuvé par le conseil d'administration. En 1969, dans les délais impartis par le plan, le demandeur libéra intégralement ses actions et reçut un certificat pour les actions qu'il avait achetées. Dans l'intervalle, le cours du marché avait atteint \$70 l'action. La cotisation établie par le Ministre sur le bénéfice attribué à l'employé, en vertu de l'art. 85A(1)a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, était fondée sur la hausse du cours, au motif que la souscription de l'employé restait une offre non acceptée par la compagnie tant que cette dernière ne lui avait pas délivré le certificat d'actions.

d

e

Arrêt: l'appel est accueilli et l'affaire déferée au Ministre pour nouvelle cotisation. Le conseil d'administration de la compagnie a reçu une souscription d'actions de l'employé en vertu du plan et a confirmé le plan le 25 juillet 1968; c'est à ce moment que le demandeur «a acquis» ses actions au sens de l'art. 85A(1)a. Il faut considérer le cours du marché à ce moment-là. Puisque les actions n'avaient pas une valeur supérieure à celle que devait payer l'employé soit \$35, la compagnie ne lui a conféré aucune «prestation» en lui vendant lesdites actions.

f

g

h

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

K. E. Eaton et P. MacKeigan pour le demandeur.

i

J. A. Weinstein pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Daley, Black et Cie, Halifax, pour le demandeur.

j

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

BASTIN D.J.: This is an action by a taxpayer to set aside a re-assessment of his income tax for the year 1969, which increased his tax by \$8,247.71 with interest of \$1,505.20 based on the assumption that he should be deemed to have received in that taxation year a taxable benefit under section 85A(1)(a) equal to the amount by which the value of certain shares he purchased from the Nova Scotia Trust Company on that date exceeded the amount paid to the Company therefor by him.

Section 85A(1)(a) reads as follows:

85A. (1) Where a corporation has agreed to sell or issue shares of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length,

(a) if the employee has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time he acquired them exceeds the amount paid or to be paid to the corporation therefor by him shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which he acquired the shares;

I consider that the word "acquire" as used in section 85A(1)(a) of the *Income Tax Act* has its ordinary meaning of to gain or to get and this would occur when something was purchased whether for cash or on credit. The issue in this case is on what date did a binding agreement for the sale of the shares in question to the plaintiff come into existence.

The contention of the defendant is that the written application for shares dated July 24, 1968, was an offer which was not accepted by the company until it issued the stock certificate for the shares to the plaintiff on July 24, 1969. I do not agree.

The plaintiff was the President and General Manager of The Nova Scotia Trust Company. He testified that in July, 1968 the directors of the Company decided to sell shares in the Company to senior employees on credit to strengthen the relationship between such employees and the Company to prevent them from being lured

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE SUPPLÉANT BASTIN: Il s'agit d'une action intentée par un contribuable visant l'annulation d'une nouvelle cotisation de son impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1969; elle augmentait son impôt de \$8,247.71, avec des intérêts s'élevant à \$1,505.20, en se fondant sur l'hypothèse qu'il était censé avoir reçu, au cours de cette année d'imposition, une prestation imposable aux termes de l'art. 85A(1)(a) égale au montant par lequel la valeur de certaines actions qu'il a acquises de la Nova Scotia Trust Company à cette époque excédait la somme payée par lui à la compagnie à ce titre.

L'article 85A(1)(a) se lit comme suit:

85A. (1) Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'émettre de ses actions, ou des actions d'une corporation avec laquelle elle en traite pas à distance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle ne traite pas à distance,

a) si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, une prestation égale au montant par lequel la valeur des actions au moment où il les a acquises excède la somme payée ou à payer par lui à la corporation en l'espèce, est censée avoir été reçue par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions;

J'estime que le mot «acquérir» tel qu'utilisé à l'article 85A(1)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'entend dans son acception ordinaire de gagner ou d'obtenir et cela se produit lorsqu'on achète quelque chose, que ce soit au comptant ou à crédit. Le litige, en l'espèce, porte sur la détermination de la date de mise en vigueur d'une convention exécutoire pour la vente des actions en question au demandeur.

La défenderesse prétend que la souscription d'actions écrite en date du 24 juillet 1968 constituait une offre que la compagnie n'a pas acceptée avant de délivrer au demandeur le certificat de souscription le 24 juillet 1969. Je ne me range pas à cet avis.

Le demandeur était président directeur général de la Nova Scotia Trust Company. Il témoigna qu'en juillet 1968, les administrateurs de la compagnie décidèrent de vendre à crédit des actions de la compagnie aux employés les plus anciens afin de renforcer les liens entre cette catégorie d'employés et la compagnie et éviter

away by other companies. A similar plan had been tried in 1963 when 3,000 shares had been offered but only 2,296 had been sold. The Executive Committee, consisting of the plaintiff and five other directors, passed a resolution on July 11, 1968 to effectuate the plan. The form of the resolution was the joint composition of the plaintiff and several other directors and was in the following terms:

Resolution passed at a meeting of the Executive Committee of The Nova Scotia Trust Company on Thursday, July 11, 1968:

The Executive Committee approved a plan to be submitted to the next meeting of the Board of Directors whereby 704 shares of unsubscribed Company stock out of an original allotment of 3,000 made in 1963 be made available to employees of the Company with a minimum of 15 years' service augmented by a further allotment of 563 shares for a total of 1,267 shares. This will result in a total Issued Capital Stock of 76,500 shares.

A resolution terminating the original plan as passed by the Executive Committee on January 7, 1966 was on motion rescinded.

Subscriptions are to be based on the following conditions:—

1. Shares will be made available to those with 15 or more years of service at the price of \$35 per share which is approximately the current market price.
2. Payment will be made over a period of three years from the subscription date with an immediate down payment of 10% of the purchase price and the balance at the rate of 30% a year but payments may be accelerated.
3. A share certificate will not be issued until the shares subscribed are paid for in full and, if paid before the three-year period will not be sold or transferred on the books of the Company under three years from the subscription date, the only exception to this being the sale or exchange of shares based upon any merger or amalgamation approved by the shareholders.
4. In the event of the death of a subscriber before his or her certificate is issued, a certificate shall be issued to the subscriber's estate for the number of shares paid for in full at the date of death of the subscriber.
5. No dividend will be paid until the subscribed shares are paid for in full.

Following the passing of this resolution the plaintiff prepared a form of application for shares, approached five employees who had been in the Company for over 15 years and had each of them complete a form indicating the number of shares each wished to buy. As the five employees agreed to purchase a total of

que ces derniers ne soient attirés par d'autres compagnies. En 1963, on avait essayé de mettre en œuvre un plan comparable en offrant 3,000 actions dont 2,296 seulement furent vendues.

- a Le comité exécutif, se composant du demandeur et de cinq autres administrateurs, adopta une résolution le 11 juillet 1968 pour réaliser le plan. La résolution fut rédigée de concert par le demandeur et plusieurs autres administrateurs
- b et se lisait comme suit:

[TRADUCTION] Résolution adoptée au cours d'une réunion du comité exécutif de la Nova Scotia Trust Company, le jeudi 11 juillet 1968:

c Le comité exécutif a approuvé un plan qui sera soumis à la prochaine réunion du conseil d'administration et qui confère aux employés de la compagnie justifiant d'au moins 15 années de service une option sur les 704 actions de la compagnie non souscrites lors de l'offre initiale de 3,000 actions en 1963, ainsi que sur une autre offre de 563 actions, pour un total de 1,267 actions. En conséquence, le capital-actions total émis comprendra 76,500 actions.

Une proposition visant l'annulation de la résolution mentionnant fin au plan initial et adoptée par le comité exécutif le 7 janvier 1966 fut adoptée.

e Les souscriptions doivent répondre aux conditions suivantes:

1. Les personnes justifiant d'au moins 15 années de service ont une option sur les actions au prix de \$35 l'action, soit à peu près au cours actuel du marché.
2. Le paiement sera effectué sur une période de trois années à compter de la date de la souscription avec un versement initial immédiat de 10% du prix d'achat et le solde au rythme de 30% par an, le remboursement avant l'échéance étant autorisé.
3. Aucun certificat d'actions ne sera délivré avant le paiement intégral des actions souscrites et, en cas de paiement avant la fin de la période de trois ans, elles ne pourront être vendues ni transférées sur les registres de la compagnie avant trois ans à compter de la date de la souscription, excepté toutefois le cas de la vente ou de l'échange d'actions par suite d'une quelconque fusion ou réunion approuvée par les actionnaires.
4. En cas de décès d'un souscripteur avant la délivrance de son certificat, un certificat sera délivré à sa succession à concurrence du nombre d'actions entièrement libérées à la date du décès.
5. Aucun dividende ne sera payé avant que les actions souscrites ne soient entièrement libérées.

i Immédiatement après l'adoption de cette résolution, le demandeur prépara un bulletin de souscription d'actions, entra en contact avec cinq employés ayant passé plus de 15 ans au service de la compagnie et leur fit remplir un bulletin indiquant le nombre d'actions qu'ils désiraient respectivement acheter. Comme les

520 shares, the plaintiff signed an application to buy 847 shares, being the remainder of the 1,267 shares which were to be made available. The same form was used in each case. The plaintiff's form of application was as follows:

The Executive Committee
To: Board of Directors
The Nova Scotia Trust Company

I hereby apply for 847 shares of the Capital Stock of The Nova Scotia Trust Company. I agree to pay \$35.00 per share and to adhere to the following conditions:

1. That payment will be made over a period of three years from the subscription date with an immediate down payment of 10% of the purchase price and the balance at the rate of 30% a year but payments may be accelerated.
2. That I will not sell, assign or transfer my right to any part of my subscription until a share certificate is issued to me on my subscription being paid in full and in no case before May 15, 1971.
3. That I shall not be entitled to any dividend on my subscribed shares until paid for in full.

DATED at Halifax, N.S., this 24th day of July, 1968.

Donald G. Grant

At a meeting of the Board of Directors held on July 25, 1968, plaintiff presented the six applications for shares. One of the directors mentioned that another employee, L. C. MacKinnon, was qualified through 15 or more years of service to participate in the plan. As MacKinnon was then on vacation, plaintiff undertook to hold for him out of the 847 shares he had applied for whatever number of shares MacKinnon might wish to purchase. On his return from vacation MacKinnon agreed to take 12 shares.

Plaintiff testified that the shares of the Company were widely distributed among 500 shareholders. They were not listed and had sold over the counter at \$45.00 a share prior to the amendment to the *Bank Act*, eliminating the ceiling on bank interest of 6% and permitting chartered banks to invest in mortgages. When this change in the law occurred their market price fell to \$35.00 a share. Plaintiff admitted that he had only paid \$1,000.00 into the deposit account. On July 24, 1969 he had his bank pay

cinq employés consentaient à acheter 520 actions en tout, le demandeur signa un bulletin portant sur 847 actions, soit le reliquat des 1,267 actions qui devaient être offertes. Dans chaque cas, on utilisa le même bulletin. Voici le bulletin de souscription du demandeur:

[TRADUCTION]:

Le comité exécutif

Au: Conseil d'administration,
La Nova Scotia Trust Company

Par les présentes, je souscris à 847 actions du capital social de la Nova Scotia Trust Company. Je consens à payer \$35.00 l'action et à me conformer aux conditions suivantes:

1. Le paiement sera effectué sur une période de trois années à compter de la date de la souscription avec un versement initial immédiat de 10% du prix d'achat et le solde au rythme de 30% par an, le remboursement avant l'échéance étant autorisé.
2. Je m'engage à ne pas vendre, céder ou transférer mes droits afférents à une quelconque partie de la souscription avant qu'un certificat d'actions me soit délivré une fois la souscription intégralement libérée et, en aucun cas, avant le 15 mai 1971.
3. Je n'ai droit à aucun dividende pour les actions que j'ai souscrites jusqu'à leur entière libération.

FAIT le 24 juillet 1968, à Halifax (Nouvelle-Écosse)

Donald G. Grant

A la réunion du conseil d'administration qui s'est tenue le 25 juillet 1968, le demandeur présenta les six bulletins de souscription d'actions. L'un des administrateurs fit remarquer qu'un autre employé, L. C. MacKinnon, remplissait la condition requise pour participer au plan, à savoir, justifier d'au moins 15 années de service. Comme MacKinnon était alors en vacances, le demandeur s'engagea à lui réserver sur les 847 actions qu'il avait souscrites le nombre d'actions que MacKinnon pouvait vouloir acheter. A son retour de vacances, MacKinnon accepta de souscrire à 12 actions.

Le demandeur témoigna que les actions de la compagnie avaient été largement réparties entre 500 actionnaires. Elles n'étaient pas cotées et leur vente s'effectuait hors cote au prix de \$45.00 l'action avant la modification de la *Loi sur les banques*, supprimant le plafonnement des intérêts bancaires à 6% et autorisant les banques à charte à investir dans les hypothèques. A la suite de cette modification législative, le cours des actions est tombé à \$35.00 l'action. Le demandeur reconnut qu'il n'avait versé que

the full amount of the price of the shares. By then their market value had risen to \$70.00 a share as a result of a take-over bid by another trust company, The Central Trust Company, which in the spring of 1969 published an offer in the newspapers to buy a specific number of the shares of The Nova Scotia Trust Company at a price of \$70.00 a share. There is no evidence that plaintiff on July 25, 1968, the date he applied for the shares, had any knowledge that this development would occur.

An employee of the Company, Mr. L. C. Cameron, who acted as secretary at the meeting of the Board of Directors on July 25, 1968, made a list of the employees participating in the scheme and on this list placed the deposit account number to be used for the payment for the shares. No such number was inserted for Mr. MacKinnon. The list in its final form is as follows:

Employees' Stock Savings		Deposit Account
847	835	D. G. Grant 20—0358
12		L. C. MacKinnon.....
100		R. B. Blight 20—0359
100		A. MacBean 20—0360
20		R. M. Gordon Winnifred Gordon 20—0361
100		E. K. Davison 20—0362
100		J. M. Camerson..... 20—0363

The directors passed the following resolution:

Resolution passed at a meeting of the Board of Directors of The Nova Scotia Trust Company on July 25, 1968:

The Executive Committee approved a plan to be submitted to the next meeting of the Board of Directors whereby 704 shares of unsubscribed Company stock out of an original allotment of 3,000 made in 1963 be made available to employees of the Company with a minimum of 15 years' service augmented by a further allotment of 563 shares for a total of 1,267 shares. This will result in a total issued Capital Stock of 76,500 shares.

Subscriptions are to be based on the following conditions:—

1. Shares will be made available to those with 15 or more years of service at the price of \$35 per share which is approximately the current market price.

\$1,000.00 dans le compte de dépôts. Le 24 juillet 1969, sa banque paya le montant intégral du prix des actions. Dans l'intervalle, le cours du marché avait atteint \$70.00 l'action, suite à une offre d'achat faite par une autre compagnie, la Central Trust Company, qui visait une prise de participation majoritaire et qui, au printemps 1969, fit paraître dans la presse une offre d'achat d'un nombre déterminé d'actions de la Nova Scotia Trust Company au prix de \$70.00 l'action. Rien n'indique que le demandeur, le 25 juillet 1968, date à laquelle il remplit sa souscription d'actions, savait ce qui allait se produire.

Un employé de la compagnie, L. C. Cameron, en qualité de secrétaire à la réunion du conseil d'administration, le 25 juillet 1968, dressa une liste des employés participant au plan et inscrivit sur cette liste le numéro du compte de dépôts à utiliser pour le paiement des actions. Aucun numéro ne fut attribué à MacKinnon. Voici la liste dans sa forme définitive:

e [TRADUCTION]

Épargne en actions des employés		Compte de dépôts
847	835	D. G. Grant 20—0358
12		L. C. MacKinnon.....
100		R. B. Blight 20—0359
100		A. MacBean 20—0360
20		R. M. Gordon Winnifred Gordon 20—0361
100		E. K. Davison 20—0362
100		J. M. Camerson..... 20—0363

g Les administrateurs ont adopté la résolution suivante:

[TRADUCTION] Résolution adoptée au cours de la réunion du conseil d'administration de la Nova Scotia Trust Company, le 25 juillet 1968:

h Le comité exécutif a approuvé un plan qui sera soumis à la prochaine réunion du conseil d'administration et qui confère aux employés de la compagnie justifiant d'au moins 15 années de service une option sur les 704 actions de la compagnie non souscrites lors de l'offre initiale de 3,000 actions en 1963, ainsi que sur une autre offre de 563 actions, pour un total de 1,267 actions. En conséquence, le capital-actions total émis comprendra 76,500 actions.

Les souscriptions doivent répondre aux conditions suivantes:

j [TRADUCTION] 1. Les personnes justifiant d'au moins 15 années de service ont une option sur les actions au prix de \$35 l'action, soit à peu près au cours actuel du marché.

2. Payment will be made over a period of three years from the subscription date with an immediate down payment of 10% of the purchase price and the balance at the rate of 30% a year but payments may be accelerated.

3. A share certificate will not be issued until the shares subscribed are paid for in full and, if paid before the three-year period will not be sold or transferred on the books of the Company under three years from the subscription date, the only exception to this being the sale or exchange of shares based upon any merger or amalgamation approved by the shareholders.

4. In the event of the death of a subscriber before his or her certificate is issued, a certificate shall be issued to the subscriber's estate for the number of shares paid for in full at the date of death of the subscriber.

5. No dividend will be paid until the subscribed shares are paid for in full.

Upon motion of Mr. Robertson, seconded by Mr. Piercy and unanimously carried, the plan was approved as presented.

There are no rigid formalities required to create a contract. If the parties intend to enter into a binding agreement and arrive at a consensus *ad idem*, the Court will give effect to it. The whole transaction, both words and conduct of the parties, will be looked at and it is immaterial when the various steps leading to a consensus took place if from all the facts it can be determined that a contract was intended. The Company decided to make available 1,267 shares to its senior employees and then carried out its plan in two stages. The terms of the plan were set out in the resolution of the Executive Committee passed on July 11, 1968. At its meeting on July 25, 1968, the Board of Directors received the employees' applications for shares made pursuant to the plan and confirmed their sale. It was on that date that plaintiff acquired 835 shares and it was the market value of the shares on that date which is to be considered.

Counsel for the defendant argued that for a contract to be made by the tender of the application for shares and the passing by the Board of Directors of the resolution, both documents must be in exactly the same terms. Condition 3 of the resolution reads as follows:

3. A share certificate will not be issued until the shares subscribed are paid for in full and, if paid before the

2. Le paiement sera effectué sur une période de trois années à compter de la date de la souscription avec un versement initial immédiat de 10% du prix d'achat et le solde au rythme de 30% par an, le remboursement avant l'échéance étant autorisé.

^a 3. Aucun certificat d'actions ne sera délivré avant le paiement intégral des actions souscrites et, en cas de paiement avant la fin de la période de trois ans, elles ne pourront être vendues ni transférées sur les registres de la compagnie avant trois ans à compter de la date de la souscription, excepté toutefois le cas de la vente ou de l'échange d'actions ^b par suite d'une quelconque fusion ou réunion approuvée par les actionnaires.

4. En cas de décès d'un souscripteur avant la délivrance de son certificat, un certificat sera délivré à sa succession à concurrence du nombre d'actions entièrement libérées à la date du décès.

^c 5. Aucun dividende ne sera payé avant que les actions souscrites ne soient intégralement libérées.

Sur proposition de Robertson, appuyée par Piercy, le plan, tel que présenté, fut approuvé à l'unanimité.

^d La création d'un contrat n'exige aucune formalité stricte. Si les parties ont l'intention de s'obliger mutuellement par un contrat et parviennent à un accord *ad idem*, la Cour lui donnera effet. Il convient d'examiner l'opération dans son ensemble, tant le texte que la ligne de conduite des parties, et l'ordre des différentes étapes menant à l'accord n'a pas d'importance si, compte tenu de tous les faits, on peut déterminer que le contrat était bien le but recherché. ^e La compagnie décida de mettre 1,267 actions à la disposition de ses employés les plus anciens et exécuta ensuite son plan en deux étapes. La résolution adoptée par le comité exécutif le 11 juillet 1968 énonçait les conditions du plan. ^f Au cours de sa réunion du 25 juillet 1968, le conseil d'administration reçut les souscriptions d'actions des employés faites en conformité du plan et confirma la vente des actions. ^g C'est à ce moment que le demandeur acquit 835 actions et il convient de considérer la valeur des actions au cours du marché à cette date. ^h

L'avocat de la défenderesse a fait valoir que, pour qu'un contrat existe par suite de l'offre de souscription d'actions et de l'adoption d'une résolution par le conseil d'administration, les deux documents doivent être rédigés exactement dans les mêmes termes. La condition n° 3 de la résolution se lit comme suit:

^j [TRADUCTION] 3. Aucun certificat d'actions ne sera délivré avant le paiement intégral des actions souscrites et, en cas

three-year period will not be sold or transferred on the books of the Company under three years from the subscription date, the only exception to this being the sale or exchange of shares based upon any merger or amalgamation approved by the shareholders.

The application contains the following paragraph:

2. That I will not sell, assign or transfer my right to any part of my subscription until a share certificate is issued to me on my subscription being paid in full and in no case before May 15, 1971.

The resolution contains as condition 4 the following:

4. In the event of the death of a subscriber before his or her certificate is issued, a certificate shall be issued to the subscriber's estate for the number of shares paid for in full at the date of death of the subscriber.

The application for shares made no reference to this condition.

The answer to this argument is that the applications for shares were made in pursuance of and subject to the conditions of the two resolutions authorizing this employee stock savings plan. The two conditions were therefore implied in the form of application. It is a reasonable inference that plaintiff inserted clause 2 in the form of application to emphasize that the plan was intended to give the employees a permanent interest in the Company and not to encourage short-term speculation. In my opinion the use of May 15, 1971, instead of the exact wording of the resolution, was a purposeless variation by the plaintiff when drawing the document which is of no legal significance. This difference has no effect on the consensus which created a binding agreement to sell the shares.

There can be no question but that the directors of the Company, and the employees who participated in this plan for acquiring shares, intended that their submission of written applications for a specified number of shares and the acceptance by the directors of these applications, and the passing of the resolution approving of the plan to sell 1,267 shares to such employees would constitute a binding agreement enforceable by either party. The

de paiement avant la fin de la période de trois ans, elles ne pourront être vendues ni transférées sur les registres de la compagnie avant trois ans à compter de la date de la souscription, excepté toutefois le cas de la vente ou de l'échange d'actions par suite d'une quelconque fusion ou

a réunion approuvée par les actionnaires.

Dans le bulletin de souscription figure le paragraphe suivant:

[TRADUCTION] 2. Je m'engage à ne pas vendre, céder ou transférer mes droits afférents à une quelconque partie de la souscription avant qu'un certificat d'actions me soit délivré une fois la souscription intégralement libérée et, en aucun cas, avant le 15 mai 1971.

La condition n° 4 de la résolution se lit comme suit:

[TRADUCTION] 4. En cas de décès d'un souscripteur avant la délivrance de son certificat, un certificat sera délivré à sa succession à concurrence du nombre d'actions entièrement libérées à la date du décès.

La souscription d'actions ne mentionne pas cette condition.

En réponse à cet argument, il suffit de dire que les souscriptions d'actions ont été effectuées en conformité et sous réserve des conditions prévues aux deux résolutions autorisant ce plan d'épargne d'actions des employés. Ces deux conditions étaient donc implicites dans le bulletin de souscription. On peut raisonnablement supposer que le demandeur a inséré la clause n° 2 dans le bulletin de souscription afin de souligner que le plan avait pour but d'intéresser les employés à la compagnie de façon permanente et non d'encourager une spéculation à court terme. Selon moi, le fait que le demandeur ait utilisé l'expression «le 15 mai 1971» au lieu de l'énoncé exact de la résolution en rédigeant le document, n'a aucune portée et n'a aucune importance en droit. Cette différence n'a aucun effet sur l'accord créant une obligation irrévocable de la vente des actions.

Il n'y a pas l'ombre d'un doute que, dans l'esprit des administrateurs de la compagnie et des employés qui ont participé à ce plan d'acquisition d'actions, la présentation des souscriptions écrites pour un nombre déterminé d'actions et leur acceptation par les administrateurs, et l'adoption de la résolution approuvant ce plan de vente de 1,267 actions auxdits employés, constituaient une convention liant les parties, n'importe laquelle pouvant en exiger l'exécu-

plaintiff acquired the right to 847 shares on July 25, 1968, and became trustee for MacKinnon for 12 of them, subject to MacKinnon paying the price of the shares. The Company held his application which contained an enforceable promise to pay for the shares. If the shares had fallen in value, plaintiff could not have repudiated his promise and the Company had no right to cancel its agreement because the shares had appreciated in value. In accordance with the intention of the Company and the employees, the latter acquired the shares they had applied for when the director passed the resolution confirming the plan on July 25, 1968.

Since on that date the shares were worth no more than the price to be paid by them, the Company conferred no benefits on them by selling the shares.

I give judgment for the plaintiff with costs to be taxed. Plaintiff's assessment for the year in question is referred back to the Minister for re-assessment not inconsistent with the reasons.

tion. Le 25 juillet 1968, le demandeur a acquis un droit sur 847 actions et devint pour 12 d'entre elles le mandataire de MacKinnon, sous réserve du paiement du prix des actions par ce dernier. La compagnie a reçu sa souscription qui contenait une promesse exécutoire de payer les actions. Si le cours des actions avait baissé, le demandeur n'aurait pas pu revenir sur sa promesse et la compagnie n'avait aucun droit d'annuler la convention du fait que la valeur des actions avait augmenté. Conformément à l'intention de la compagnie et des employés, ces derniers ont acquis les actions qu'ils avaient souscrites lorsque le conseil d'administration adopta la résolution confirmant le plan, le 25 juillet 1968.

Puisqu'à cette date, les actions n'avaient pas une valeur supérieure à celle de leur prix d'achat, la compagnie ne leur a conféré aucun bénéfice en leur vendant lesdites actions.

Jugement est rendu en faveur du demandeur avec les dépens taxés. La cotisation du demandeur pour l'année d'imposition en question est déferée au Ministre pour nouvelle cotisation conforme aux présents motifs.